

Décision déferée à la Cour : Jugement du 31 Mars 2004 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 02/08352

APPELANTE

S.A. POST UP INTERNATIONAL, ayant son siège ZI Des Dames 25 rue du Gros Caillou, 78340 LES CLAYES SOUS BOIS CEDEX, agissant poursuites et diligences en la personne de son Président du Conseil d'Administration, représentée par la SCP ROBLIN - CHAIX DE LAVARENE, avoués à la Cour, assistée de Me Christian HOLLIER LAROUSSE, avocat au barreau de PARIS, toque, E1219

INTIMEES

Société LOGIS MARKET, ayant son siège 2 Route de Longjumeau, 91380 CHILLY MAZARIN, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège représentée par Me Dominique OLIVIER, avoué à la Cour, assistée de Me Arnaud CASALONGA, avocat au barreau de PARIS, toque : P 44, plaidant, pour la SCP COURTOIS LEBEL

Société MECALUX France, ayant son siège 2 Route de Longjumeau, 91380 CHILLY MAZARIN, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège représentée par Me Dominique OLIVIER, avoué à la Cour, assistée de Me Arnaud CASALONGA, avocat au barreau de PARIS, toque : P 44

Société LOGIS MARKET, ayant son siège Avda Gran Via 72-78 Hospitalet de Llobregat E892 BARCELONA Espagne, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège, représentée par Me Dominique OLIVIER, avoué à la Cour, assistée de Me Arnaud CASALONGA, avocat au barreau de PARIS, toque : P 44

S.A. MECALUX, ayant son siège Avda Gran Via 72/78 Hospitalet de Llobregat, E08902 BARCELONE Espagne, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège représentée par Me Dominique OLIVIER, avoué à la Cour, assistée de Me Arnaud CASALONGA, avocat au barreau de PARIS, toque : P 44

Société PRISMA ENTERPRISES S.A., ayant son siège Numancia 185 3,1, 08034 BARCELONE Espagne, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège, représentée par Me Dominique OLIVIER, avoué à la Cour

assistée de Me Arnaud CASALONGA, avocat au barreau de PARIS, toque : P 44

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 786 du nouveau code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 28 septembre 2005, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Marie-Gabrielle MAGUEUR, magistrat chargé du rapport de la Cour, composée de :

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré Monsieur CARRE-PIERRAT, président Madame Marie-Gabriel le MAGUEUR, conseiller Madame Dominique ROSENTHAL-ROLLAND, conseiller qui en ont délibéré GREFFIER, lors des débats : Madame Jacqueline VIGNAL

ARRET:

- CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, président
- signé par Nous, Alain C ARRE-PIERRAT, président et par Nous Jacqueline VIGNAL , greffier présent lors du prononcé.

Vu l'appel interjeté par la société POSTUP INTERNATIONAL du jugement rendu le 31 mars 2004 par le tribunal de grande instance de Paris qui a :

- dit que l'usage par la SARL LOGIS MARKET, la SARL MECALUX FRANCE, la SA LOGIS MARKET, la SA MECALUX et la société PRISMA ENTERPRISES des dénominations LOGIS MARKET et LOGISMARKET et des noms de domaine :

« www.logismarket.org » n'est pas constitutif de contrefaçon de la marque "LOGIS'M@RKET" n° 99/ 798717 dont est titulaire la société POST'UP INTERNATIONAL,

- débouté la société POST'UP international de l'ensemble de ses demandes,

- condamné la société POST'UP INTERNATIONAL à verser à la SARL LOGIS MARKET, la SARL MECALUX FRANCE, la SA LOGIS MARKET, la SA MECALUX et la société PRISMA ENTERPRISES la somme globale de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 12 septembre 2005 par lesquelles la société POST'UP INTERNATIONAL poursuivant l'infirmer du jugement entrepris, demande à la Cour de:

- dire qu'elle a la propriété exclusive de la marque "LOGIS'M@RKET" N° 99/ 798717 pour désigner notamment les services de « gestion des affaires commerciales, administration commerciale, travaux de bureau...télécommunications ; transport,

emballage et entreposage de marchandises
...formation »

- dire que le dépôt et l'usage par les sociétés SARL LOGIS MARKET, SARL MECALUX FRANCE, SA LOGIS MARKET, SA MECALUX et PRISMA ENTERPRISES de la dénomination « Logis Market » et « Logismarket » notamment à titre de dénomination sociale, nom commercial, noms de domaine est constitutif de contrefaçon de la marque "LOGIS'M@RKET" N° 99/ 798717 dont elle est propriétaire,
- interdire aux sociétés SARL LOGIS MARKET, SARL MECALUX FRANCE, SA LOGIS MARKET, SA MECALUX et PRISMA ENTERPRISES l'usage sous quelque forme et de quelque manière que ce soit des dénominations "Logis Market" et « Logismarket » sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard à compter de la signification de l'arrêt à intervenir,
- enjoindre aux sociétés intimées de procéder à leurs frais auprès des organismes compétents aux formalités de radiation des noms de domaines « www.logismarket.fr^ "www.logismarket.com", www.logismarket.net et « www.logismarket.org », sous astreinte définitive de 1.000 euros par jour de retard à compter de la signification de l'arrêt à intervenir.
- dire que la société LOGIS MARKET SARL devra justifier de l'inscription au registre du commerce du changement de sa dénomination sociale dans le délai d'un mois suivant la signification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte définitive de 1,000 euros par jour de retard à compter de la signification de l'arrêt à intervenir,
- condamner in solidum les sociétés SARL LOGIS MARKET, SARL MECALUX FRANCE, SA LOGIS MARKET, SA MECALUX et PRISMA ENTERPRISES à lui verser la somme de 500,000 euros à titre de dommages-intérêts, sauf à parfaire,
- autoriser la société POSTUP INTERNATIONAL à faire procéder à la publication de l'arrêt à intervenir dans cinq journaux ou revues de son choix, aux frais in solidum des sociétés intimées, le coût global des publications ne pouvant excéder la somme de 35 000 euros HT,
- condamner in solidum les sociétés SARL LOGIS MARKET, SARL MECALUX FRANCE, SA LOGIS MARKET, SA MECALUX et PRISMA ENTERPRISES à lui verser la somme de 10.000 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 8 septembre 2005 aux termes desquelles la SARL LOGIS MARKET, la SARL MECALUX FRANCE, la SA LOGIS MARKET, la SA MECALUX et la SA PRISMA ENTERPRISES prient la Cour de confirmer le jugement déféré et, y ajoutant, de :

- ordonner la publication de la décision à intervenir dans cinq journaux ou revues de leur choix, aux frais de la société POST'UP INTERNATIONAL sans que le coût de chaque

publication n'excède la somme de 4.000 euros HT,

- condamner la société POST'UP INTERNATIONAL à leur payer la somme globale de 30,000 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et celle de 15 000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

SUR QUOI, LA COUR

Considérant que la société POST'UP INTERNATIONAL est propriétaire de la marque dénominateur « LOGIS'M@RKET » déposée le 15 juin 1999, enregistrée sous le N° 99798 717, pour désigner notamment les produits et services suivants ; télécommunications, transport, emballage et entreposage de marchandise, formation ;

Que reprochant à la SARL LOGIS MARKET, à la SARL MECALUX FRANCE, à la SA MECALUX, à la société PRISMA ENTERPRISES d'avoir réservé les noms de domaine "www.logismarket.fr", "www.logismarket.com" et « www.logismarket.net » et « www.logismarket.org », exploité ces noms de domaine pour offrir divers services destinés aux opérateurs de transport et de l'entreposage de marchandises, fait usage de la dénomination "LOGISMARKET" ou LOGIMARKET sur des documents publicitaires et déposé et fait usage de la dénomination sociale et du nom commercial "LOGIS MARKET", la société POSTUP INTERNATIONAL les a assignées en contrefaçon de marque devant le tribunal de grande instance de Paris ;

Que devant la Cour, la société POST'UP ne fonde son action que sur les dispositions de l'article L.713-3 du Code de la propriété intellectuelle ;

Considérant qu'en cours de procédure, le 22 novembre 2004, la société MECALUX SA a fusionné avec la société LOGIS MARKET SA qu'elle a absorbée, laquelle a été dissoute sans liquidation, suivant inscription au registre du commerce de Barcelone du 30 décembre 2004;

Sur la comparaison des signes

Considérant que les sociétés intimées ne contestent pas la validité de la marque « LOGIS'M@RKET » tout en relevant que le radical "LOGIS" est l'abréviation des mots « LOGISTIQUE » et « LOGICIEL » et que le substantif « MARKET » est un mot de la langue anglaise, usuel en France signifiant « marché » de sorte qu'elle est faiblement distinctive pour désigner des produits et services des classes 35, 38 et 39 ; qu'elles soulignent que ce signe est essentiellement caractérisé par sa calligraphie manuscrite, l'apostrophe intercalaire entre le préfixe et le suffixe et l'élément @ ;

Considérant que les sociétés intimées utilisent la dénomination litigieuse, soit en deux mots séparés et superposés LOGIS et MARKET, la lettre O étant remplacée par une mappemonde, soit en un seul mot, en lettres minuscules, s'agissant des noms de domaine ;

Considérant que la marque en cause n'étant pas reproduite à l'identique, faute de reproduction, sans modification ni ajout de ses éléments, il convient de rechercher s'il existe entre les signes en présence un risque de confusion qui doit être apprécié globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce, l'appréciation des similitudes phonétique, visuelle ou conceptuelle entre les marques en cause devant être fondée sur l'impression d'ensemble produite par celles-ci, en tenant compte de leurs éléments distinctifs et dominants ;

Considérant que l'insertion dans la marque antérieure de l'arobase @ est sans influence au plan phonétique ; qu'il en est de même de la substitution à la lettre O de la représentation d'une mappemonde de sorte que les signes en litige se prononcent à l'identique ;

Que visuellement si les deux signes se distinguent par le choix dans la marque antérieure d'une calligraphie manuscrite, la présence de l'apostrophe et de l'arobase, la césure ainsi formée entre les deux mots composant le signe se retrouve dans la superposition des deux termes adoptée par les sociétés intimées ; que la structure et le graphisme des signes en présence ne procurent donc pas une impression visuelle d'ensemble différente ;

Que du point de vue conceptuel, ils évoquent pareillement une activité ayant pour objet la logistique ;

Sur la comparaison des produits et services

Considérant que les sociétés intimées font valoir que la société LOGIS MARKET exerce une activité de banques de données, qui consiste à donner accès par le biais d'un portail aux internautes professionnels, à diverses données et informations, et que les noms de domaine contestés sont utilisés pour désigner des sites consacrés à l'activité de banques de données qui met à disposition des utilisateurs un annuaire des entreprises et des produits de la logistique, du stockage, de remballage et des équipements industriels ;

Considérant que la marque « LOGIS'M@RKET » propriété de la société POST'UP INTERNATIONAL, désigne notamment la gestion des affaires commerciales, les télécommunications, le transport, remballage et l'entreposage de marchandises ;

Considérant qu'il ressort des plaquettes publicitaires produites aux débats que la SARL LOGISMARKET et la société MECALUX FRANCE mettent en relation les opérateurs économiques dans le domaine du stockage, de la manutention, du transport et de la logistique ; qu'ainsi la page d'accueil du site "www.logismarket.fr" le présente comme le plus grand marché du monde en matière de stockage, de manutention, de transport et de logistique ; que dans l'annuaire des « pages pro » la SARL LOGIS MARKET apparaît sous le code "Activités de banques de données" dans la rubrique "Transports, services logistiques" ; qu'elle a participé au Salon de la "Semaine Internationale du Transport et de la logistique" qui s'est déroulé en mars 2004 à Paris Nord Villepinte comme exposant sous la rubrique "Equipements de transport et de logistique" ; que le site ouvert par la société PRISMA ENTREPRISES sous le nom « logismarket.com » se présente également comme l'offre la plus vaste du secteur du stockage, de la manutention, du transport et de la logistique ;

Que par leur nature et leur destination, ces services qui consistent à proposer aux professionnels des offres de services en matière de stockage, manutention et transport, sont similaires aux services de transport, emballage et entreposage de marchandises désignés dans le libellé de l'enregistrement de la marque « LOGIS'M@RKET » ; qu'en égard au degré élevé de similitude entre les signes, le professionnel auquel ils s'adressent sera enclin à croire que ces services en ligne, qui ont le même objet que ceux désignés par la marque, sont exploités par la même entreprise ou des entreprises liées économiquement ; qu'un risque de confusion existe donc nonobstant la faible connaissance de la marque sur le marché ;

Qu'il s'ensuit que la société LOGIS MARKET SARL, en adoptant cette dénomination sociale, la société MECALUX FRANCE et la société LOGIS MARKET SARL en distribuant des documents promotionnels relatifs au site Internet "logismarket.fr", la société MECALUX SA et la société PRISMA ENTREPRISES en enregistrant les noms de domaine « www.logismarket.fr » www.logismarket.com, www.logismarket.net et "www.logismarket.org" et en exploitant les sites correspondants, ont commis des actes de contrefaçon par imitation de la marque « LOGIS' M@RKET » ;

Sur les mesures réparatrices

Considérant qu'afin de mettre un terme aux agissements illicites, il sera fait droit à la mesure d'interdiction selon les modalités décrites au dispositif, étant précisé s'agissant des noms de domaine qu'elle sera limitée aux sites en langue

française, particulièrement destinés aux internautes francophones ;
Qu'il sera en outre enjoint à la société LOGIS MARKET SARL de modifier sa dénomination sociale et son nom commercial dans les termes précisés au dispositif ;

Qu'une mesure de publication apparait justifiée ;

Considérant que la société POST'UP INTERNATIONAL ne démontre pas que les faits de contrefaçon ont seuls compromis le développement de la marque litigieuse alors qu'entre son dépôt, le 15 juin 1999, et l'extension à la France des activités télématiques des sociétés intimées, près de deux années se sont écoulées sans que l'exploitation de celle-ci ait débuté ; qu'à ce jour, elle ne justifie pas davantage d'un projet commercial concret attaché à ce signe ;

Que néanmoins, la présence sur le marché dans le même secteur d'activité, des dénominations illicites, a perturbé l'exploitation de la marque ; que l'atteinte ainsi portée à sa valeur patrimoniale sera donc entièrement indemnisée par l'allocation d'une indemnité de 15,000 euros ;

Considérant que les dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile doivent bénéficier à la société POST'UP INTERNATIONAL, la somme de 10.000 euros devant lui être allouée à ce titre ;

Que la solution du litige commande de rejeter la demande formée sur ce même fondement par les sociétés.

PAR CES MOTIFS

Infirme le jugement entrepris,

Statuant à nouveau,

Dit que les sociétés LOGIS MARKET SARL, MECALUX FRANCE, MECALUX SA et PRISMA ENTERPRISES ont commis des actes de contrefaçon par imitation de la marque « LOGIS'M@RKET » n°99/798717 appartenant à la société POST'UP INTERNATIONAL en enregistrant et en faisant usage des dénominations et noms de domaine "LOGIS MARKET" et "logismarket",

Fait interdiction aux sociétés LOGIS MARKET SARL, MECALUX FRANCE, MECALUX SA et PRISMA ENTERPRISES de faire usage de ces dénominations, sous astreinte de 500 euros par infraction constatée, passé un délai de deux mois à compter de la signification du présent arrêt,

Fait interdiction aux sociétés LOGIS MARKET SARL, MECALUX FRANCE MECALUX SA et PRISMA ENTERPRISES exploiter les noms de

domaine « www logismarket.org » en langue française, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, passé un délai de deux mois à compter de la signification du présent arrêt.

Fait injonction à la société LOGIS MARKET SARL de modifier sa dénomination sociale et son nom commercial, dans un délai de deux mois à compter de la signification du présent éta sous astreinte de 500 euros par jour de retard passé ce délai.

Condamne in solidum les sociétés LOGIS MARKET SARL. MECALUX FRANCE. MECALUX SA et PRISMA ENTERPRISES à payer à la société POST'UP INTERNATIONAL la somme de 15.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation des faits de contrefaçon»

Autorise la société POST'UP INTERNATIONAL à faire publier le dispositif du présent jugement dans trois journaux ou revues de son choix, aux frais in solidum des intimées, sans que le coût de chaque insertion n'excède la somme de 3.000 euros HT,

Rejette le surplus des demandes,

Condamne in solidum les sociétés LOGIS MARKET SARL, MECALUX FRANCE, MECALUX SA et PRISMA ENTERPRISES à payer à la société POST'UP INTERNATIONAL la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

Condamne in solidum les sociétés LOGIS MARKET SARL, MECALUX FRANCE, MECALUX SA et PRISMA ENTERPRISES aux dépens qui pourront être recouverts conformément à l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT